

## POLITIQUE ENCADRANT L'ACHAT ET LA DÉTENTION DES PARTS

**Article 1 :** Le potentiel acheteur reconnaît avoir lu le livre projet, et par conséquent est informé de toutes les dispositions encadrant l'achat des parts.

**Article 2 :** Lors de l'achat des parts, les frais de transaction ne sont pas contenus dans la somme servant à acheter des parts. Ces frais de transactions sont de 7% du montant prévu pour l'achat des parts en ligne par paypal, carte de crédit, Orange money, et MTN mobile money.

**Article 3 :** Une fois la procédure d'achat des parts en ligne engagée, l'acheteur dispose d'un jour (24 heures) pour terminer son achat.

**Article 4 :** Pour les transactions commencées et non achevées, le moyen de paiement ne peut être modifié ; à moins de supprimer l'ancien, et d'enclencher un nouveau moyen.

**Article 5 :** Une fois la part achetée, le remboursement des frais d'achat, n'est plus possible pendant la période de levée de fond.

**Article 6 :** A chaque phase, la valeur minimale d'investissement, est la valeur correspondante à une part de la phase en question.

**Article 7 :** Le nombre d'achat possible par une personne sur les 11 phases est limités à un investissement total de 50 000 000FCFA maximum.

**Article 8 :** Un actionnaire de KAMCURE DENT AFRIQUE ne peut vendre ses parts à une tierce personne, qu'à condition que la direction ait été informée, et ait donné son aval.

**Article 9 :** Tout potentiel acheteur reconnaît avoir au minimum 18 ans à la date d'achat des parts. Au cas échéant, avoir un parent ou une personne majeure qui se porte garant.

**Article 10 :** Le coût d'achat des parts lors de la levée de fond augmente avec les phases, sans toutefois signifier que la valeur des parts détenus par chaque actionnaire ait augmentée également.

**Article 11 :** L'objectif de la levée de fond initial peut être prolongé sur les 2 ans de levée de fond, sans toutefois porter un quelconque préjudice au projet.

**Article 12 :** Le pourcentage d'action de chaque actionnaire se calculera en fonction des parts détenus par celui-ci et le nombre total de parts vendus au total de la levée de fonds.

## POLITIQUE ENCADRANT L'ACHAT ET LA DETENTION DES PARTS

**Article 13** : La Société étant nouvellement constituée, c'est à partir de l'année qui suivra la fin de la levée de fond que le soussigné commencera à recevoir ses dividendes.

**Articles 14** : Les dividendes se calculeront à la fin d'année (30 Décembre), et seront aussitôt distribué aux actionnaires via le moyen de transfert qu'ils auront déclaré.

**Article 15** : Les dividendes se calculeront à partir du pourcentage d'action détenu par chaque actionnaire et le bénéfice réalisé par l'entreprise au cours de l'année.

**Article 16** : Les Actions constituent un investissement et impliquent un degré de risque. Le soussigné comprend et a pris connaissance de tous les facteurs de risque en relation avec l'achat des Actions.

**Article 17** : L'actionnaire est un "Investisseur accrédité" conformément à la définition du terme par l'Acte sur les titres. Il est ainsi un investisseur averti et aguerri (personnellement ou avec l'appui d'un conseil d'investisseur).

**Article 18** : En cas de décès d'un actionnaire, c'est son héritier qui hérite des actions de celui-ci. Si un héritier n'est pas déclaré sur une durée de 5 mois, les actions du défunt sont mises en vente et l'argent reversé à sa famille directe.

**Article 19** : Dans la mesure où un actionnaire voudrait se retirer totalement de l'entreprise, la direction de l'entreprise dispose de 5 mois maximum, pour remettre à ce dernier, la valeur représentative de ces parts à cet instant.

**Article 20** : Un actionnaire ne peut vendre ces parts à un tiers, seulement si la direction de l'entreprise a été averti et n'ait cependant pas émis de réserve sur ladite vente. Pour toute vente d'action, l'entreprise sera toujours priorisé comme acheteur.

**Article 21** : Si pour une raison quelconque, le projet était abandonné, un état de lieux serait fait, et les investisseurs se verraient partagé l'investissement restant, outre celui dépensé dans la mise en œuvre du projet. Ce remboursement se ferait moyennant la somme investie par chaque actionnaire dans le projet.

**Article 22** : La détention des parts chez KAMCURE DENT AFRIQUE implique que le détenteur ait lu et approuvé cette politique d'achat.

**Article 23** : En s'inscrivant sur la plateforme de KAMCURE DENT AFRIQUE, l'utilisateur accepte que lui soit envoyé des messages par mail ayant pour but de l'informer quant à l'évolution du projet.

**Article 24** : L'entreprise KAMCURE DENT AFRIQUE n'est en rien responsable de l'origine des fonds des investisseurs.